

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit de demandes réitérées de l'Assemblée générale, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux sous sa domination;

4. *Estime* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent s'administrent complètement eux-mêmes selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2702 (XXV). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure

¹⁵ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, documents A/8134 et Add.1.

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Préoccupée par la situation dans le territoire de l'Oman,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967, 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2559 (XXIV) du 12 décembre 1969;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire, ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale compétente et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la large diffusion de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre de près l'évolution en ce qui concerne la situation coloniale dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2703 (XXV). *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application